



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES LANDES

CONCOURS AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL 2008

(Concours interne et Troisième concours)

Spécialité « Environnement, Hygiène »

Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (Durée : 2 heures; Coefficient : 3).

Le présent document comprend 9 pages y compris les annexes.
Le papier millimétré est fourni.

- Annexe 1 page 5 : dessin à compléter et à joindre à votre copie d'examen
- Annexe 2 page 6 : tableau à compléter et à joindre à votre copie d'examen
- Annexe 3 pages 7 à 9 : décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006

Les réponses devront figurer obligatoirement sur la copie d'examen.

Les annexes 1 et 2, ainsi que la feuille de papier millimétré sont à rendre avec la copie.
Aucun nom, ni signe distinctif ne doit figurer sur ces feuillets.

Vous êtes agent de maîtrise dans la commune X. Vous exercez vos fonctions au sein de la direction « environnement, hygiène » et vous encadrez une équipe composée essentiellement d'adjoints techniques.

La commune vient de reprendre la gestion du service eau et assainissement. Cette nouvelle compétence implique l'exploitation de la station d'épuration, des réseaux d'assainissement et de l'usine de traitement d'eau potable.

Dans le cadre de vos fonctions, vous devez réaliser l'étude suivante :

Le réseau d'assainissement est équipé de déversoirs d'orage permettant de by passer (*by pass : moyen de contournement, dérivation*) les eaux en direction de la station d'épuration vers le milieu naturel (cours d'eau) quand la quantité d'eau est trop importante.

Des riverains se plaignent de la pollution du milieu naturel. Selon eux, un des déversoirs « fonctionne » même par temps sec.

Vous êtes chargé de mettre en place un débitmètre au niveau du déversoir pour vérifier ces dires.

Question 1 :

Vous vous préparez à intervenir dans le regard situé comme présenté en annexe 1 page 5:

a) Quels sont les différents équipements de sécurité que vous mettriez en place pour travailler en toute sécurité ? Représentez-les sur le dessin en annexe 1 page 5.

b) Vous vous faites accompagner d'un agent, nouvel arrivant dans le service. Enumérez et expliquez-lui les risques auxquels il va être confronté dans le cadre de ses fonctions.

Exposez les mesures de sécurité à respecter et récapitulez tous les moyens de protection individuelle nécessaires.

Question 2 :

Le débitmètre installé dans le déversoir est un débitmètre hauteur-vitesse, cela signifie que pour une période de temps choisie (20 minutes), il mesure la hauteur et la vitesse de l'eau circulant dans le déversoir. L'appareil convertit directement la hauteur d'eau en surface mouillée.

Les mesures ont été enregistrées toutes les 20 minutes.

Le tableau ci-dessous présente les résultats enregistrés entre 10h et 16h.

Heures	Surface mouillée (m ²)	Vitesse (m/s)
10h	0	0
10h20	0	0
10h40	0	0
11h	0	0
11h20	0	0
11h40	0.01	0.4
12h	0.01	0.7
12h20	0.04	0.7
12h40	0.02	0.7
13h	0.01	0.7
13h20	0	0
13h40	0	0
14h	0	0
14h20	0	0
14h40	0.07	0.7
15h	0.13	0.7
15h20	0.09	0.7
15h40	0.07	0.7
16h	0	0

a) Durant votre intervention, un des riverains vient à votre rencontre pour manifester son mécontentement. Comment réagissez-vous ?

b) Complétez le tableau de l'annexe 2 page 6 en calculant les débits en m³/s et en m³/h.

c) Sur le papier millimétré, tracez la représentation graphique du débit en m³/h pour la période 10 h - 16h. Vous prendrez comme échelle : abscisse : 1 cm = 20 min
ordonnées : 1 cm = 20 m³/h

Commentez l'évolution de la courbe avec ses différentes phases sachant qu'un épisode pluvieux a eu lieu à 14h30.

d) Rédigez une note à l'attention de l' élu en charge de l'assainissement, rappelant la problématique rencontrée, indiquant les conclusions de la campagne de mesures réalisées et préconisant les dispositions ou solutions à mettre en œuvre pour résoudre le problème de pollution.

Question 3 :

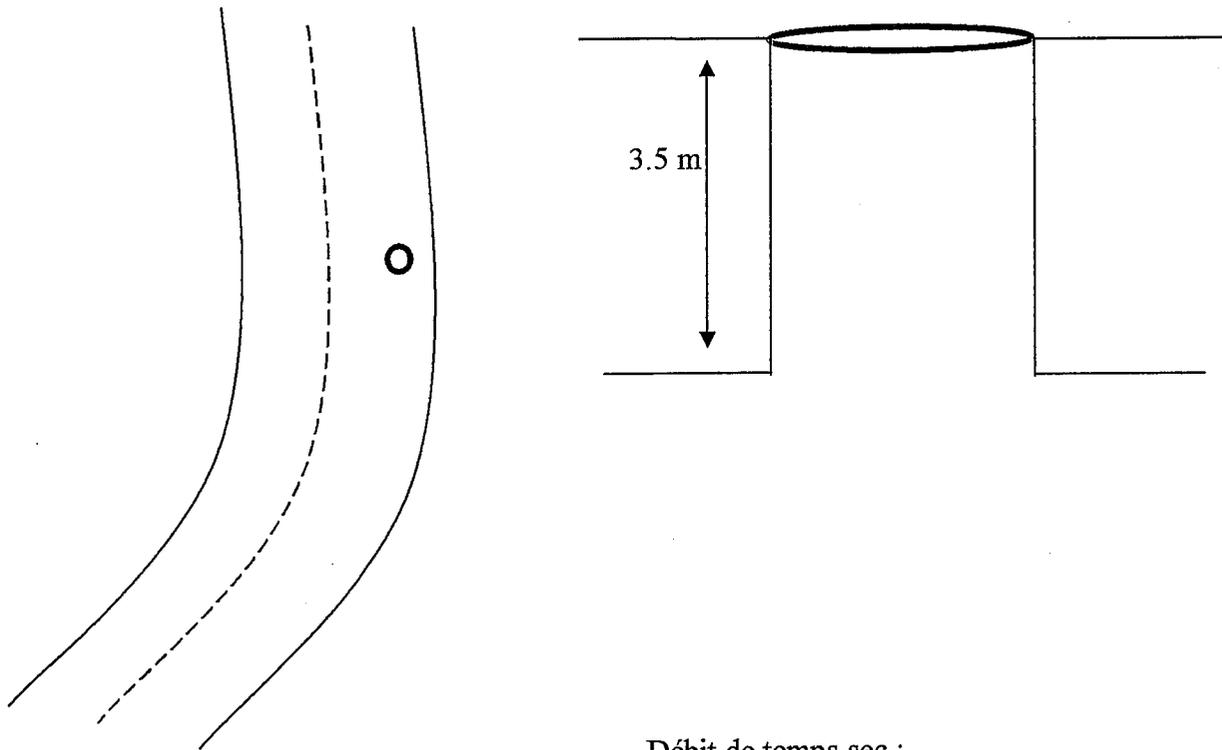
Vous rentrez dans les ateliers techniques de votre commune où il est aujourd'hui strictement interdit de fumer.

Vous constatez qu'un des agents placés sous votre responsabilité ne respecte plus ces consignes.

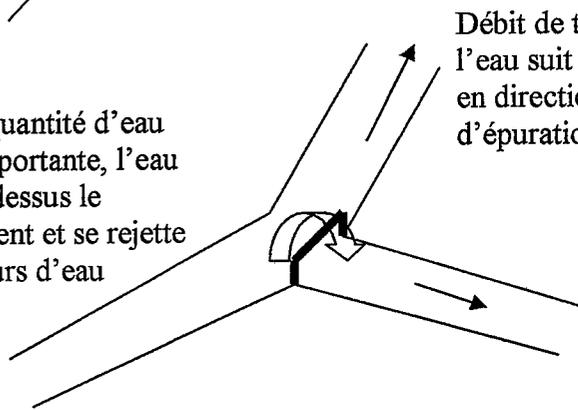
A partir du texte réglementaire fourni en annexe pages 7 à 9 :

- a) Expliquez l'attitude que vous adoptez face à cet agent,
- b) Rédigez une note à l'attention de votre chef de service précisant les dispositions que vous préconisez pour sensibiliser votre équipe.

ANNEXE 1 (à rendre avec votre copie)



Quand la quantité d'eau est trop importante, l'eau passe par-dessus le rehaussement et se rejette dans le cours d'eau



Débit de temps sec : l'eau suit la canalisation en direction de la station d'épuration

Débit déversé vers le cours d'eau : quand le niveau d'eau est trop important le surplus va dans le milieu naturel

ANNEXE 2 (à rendre avec votre copie)

Heures	Surface mouillée (m ²)	Vitesse (m/s)	Débit (m ³ /s)	Débit (m ³ /h)
10h	0	0		
10h20	0	0		
10h40	0	0		
11h	0	0		
11h20	0	0		
11h40	0.01	0.4		
12h	0.01	0.7		
12h20	0.04	0.7		
12h40	0.02	0.7		
13h	0.01	0.7		
13h20	0	0		
13h40	0	0		
14h	0	0		
14h20	0	0		
14h40	0.07	0.7		
15h	0.13	0.7		
15h20	0.09	0.7		
15h40	0.07	0.7		
16h	0	0		

ANNEXE 3

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

NOR : SANX0609703D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3511-7 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La section 1 du chapitre I^{er} du titre unique du livre V de la troisième partie du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

*« Interdiction de fumer
dans les lieux affectés à un usage collectif*

« **Art. R. 3511-1.** - L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :

« 1^o Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;

« 2^o Dans les moyens de transport collectif ;

« 3^o Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

« **Art. R. 3511-2.** - L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.

« Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

« **Art. R. 3511-3.** - Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3511-2 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

« Ils respectent les normes suivantes :

« 1^o Être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;

« 2^o Être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;

« 3^o Ne pas constituer un lieu de passage ;

« 4^o Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètre carrés.

« Art. R. 3511-4. – L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1^o de l'article R. 3511-3. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

« Art. R. 3511-5. – Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail.

« Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres I^{er} à IV du statut général de la fonction publique, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique paritaire.

« Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous les deux ans.

« Art. R. 3511-6. – Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3511-2.

« Art. R. 3511-7. – Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du code du travail.

« Art. R. 3511-8. – Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 3511-2. »

Art. 2. – A la section unique du chapitre II du titre unique du livre V de la troisième partie du code de la santé publique, les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3512-1. – Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 3511-1 hors de l'emplacement mentionné à l'article R. 3511-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

« Art. R. 3512-2. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R. 3511-1, de :

« 1^o Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3511-6 ;

« 2^o Mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R. 3511-2 et R. 3511-3 ;

« 3^o Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction. »

Art. 3. – L'article 74-1 du décret du 22 mars 1942 susvisé est abrogé.

Art. 4. – L'article R. 48-1 du code de la procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6^o Contraventions réprimées par le code de la santé publique prévues par les articles R. 3512-1 et le 1^o et 2^o de l'article R. 3512-2. »

Art. 5. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2007. Toutefois les dispositions des articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et de l'article R. 3511-13 du code de la santé publique en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

Art. 6. – I. – Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte à l'exception de l'article 3.

II. – Le chapitre unique du titre unique du livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o L'article R. 3811-1 est ainsi rédigé :

« Art. R. 3811-1. – Les dispositions des articles R. 3221-2 à R. 3221-4, R. 3221-9 à R. 3221-11, R. 3511-1 à R. 3511-8, R. 3512-1 et R. 3512-2 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre. »

2^o Il est créé après l'article R. 3811-3 un article R. 3811-4 ainsi rédigé :

« Art. R. 3811-4. – Pour l'application à Mayotte des articles R. 3511-5 et R. 3511-7, les renvois au code du travail doivent s'entendre comme intéressant le code du travail de Mayotte. »

Art. 7. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'outre-mer, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion

professionnelle des jeunes et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué
à l'enseignement supérieur
et à la recherche,*
FRANÇOIS GOULARD